

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.129 du 30 avril 1997

A.74.097/III-23.015

En cause : **ABBEELS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 1997 par
Jean-Pierre ABBEELS, tendant à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- l'arrêté ministériel n° 76.199 relatif au retrait
définitif de l'emploi de volontaire de carrière et au
placement en congé définitif, notifié le 18 avril 1997;
- la décision du 26 mars 1997 lui retirant de plein droit
le grade de caporal-chef;
- la décision du chef de corps suivant laquelle l'arrêté
ministériel n° 76.199 prend cours le 1^{er} mai 1997;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1997, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant M. ABBEELS et M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant présente les faits comme suit :

" 1.a Le requérant est né le 25 mai 1957; il est militaire du cadre actif depuis 1983. Il est caporal-chef à Bourg-Léopold.

1.b Il est célibataire, n'a pas de famille et aucun effet patrimonial; il occupe une chambre au sein de la caserne.

1.c Sa note de personnalité du 28 décembre 1992 expose :

" Très bon élément. Très intelligent, beaucoup de maturité. Très disponible. Devrait plus marquer son autorité liée à son grade de brigadier-chef. Mérite toute la confiance de ses chefs".

2.a Le requérant fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi temporaire pour raisons disciplinaires de 10 jours (une note JSP-A du 22 décembre 1995).

2.b Le requérant fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi temporaire pour raisons disciplinaires de 7 jours (une note JSP-A du 6 février 1996).

2.c Le requérant encourt quatre jours de rigueur le 4 avril 1996 pour ne pas s'être présenté à son service à la fin de sa non-activité pour mesures disciplinaires.

3.a Le chef de corps introduit le 15 avril 1996 un Mod B, proposant une comparution devant un conseil d'enquête en vue d'un retrait définitif par démission d'office. Il expose :

" L'intéressé ayant subi en 96 deux périodes consécutives de mesures statutaires, est à nouveau puni d'arrêt de rigueur pour les mêmes motifs (abus de boisson, négligence dans l'exécution du service). Estimant que ce militaire est incorrigible et qu'il n'est pas digne du statut de militaire, je le propose pour comparaître devant le conseil d'enquête en vue d'un retrait d'emploi définitif par démission d'office pour mauvaise manière de servir".

3.b Le colonel LECLUYSE émet un avis favorable le 17 avril 1996 :

" Vu le fait que ce militaire est incorrigible".

3.c Le requérant déclare le 18 avril 1996 :

" Vu (que) je fais valoir mes justifications"".

Le requérant introduit une lettre datée du 21 avril 1996 par laquelle il explique ses problèmes et s'engage à redresser la situation.

" 3.d Le général-major HANSET émet un avis favorable le 25 avril 1996.

3.e Par décision du 9 septembre 1996, le ministre décide une "comparution devant un conseil d'enquête".

4.a Le 31 octobre 1996, le requérant est évalué comme suit :

- " - L'intéressé a effectué un gros effort pour résoudre son problème pathologique, en cela aidé par son environnement militaire.
- Il est redevenu productif, intégré et professionnel.
- Son souci de correction doit être encouragé.

points forts : disponibilité, autonomie
points à améliorer : endurance (séquelles des abus antérieurs), présentation".

4.b Le requérant est admis le 13 novembre 1996 à l'hôpital militaire dans le service chirurgie pour une opération à la jambe.

5.a Le conseil d'enquête se réunit le 9 décembre 1996.

5.b Il entend le requérant, le LtCol Med QUICK, l'adjudant major BONAMI et le lieutenant MEES.

On notera que l'adjudant-major BONAMI y rappelle que le requérant "a mal vécu la dissolution de son ancienne unité et les problèmes liés à sa mutation parce qu'il était muté en région néerlandophone et qu'il ne possé-

dait pas un milieu familial fixe. (...) Depuis lors, l'intéressé a réussi à réagir très positivement et a fait preuve d'une réelle volonté d'amélioration. (...) J'en suis personnellement satisfait".

5.c Après l'audition, le requérant signale oralement que le médecin militaire QUICK se trompe, celui-ci invoquant à tort un traitement à l'hôpital militaire en neurologie "où il suivrait une cure de désintoxication". Au contraire, l'hospitalisation du requérant du mois de novembre est purement orthopédique.

5.d La commission d'enquête rend à l'unanimité un avis le 13 janvier 1997".

Elle considère que les faits sont établis et qu'ils sont graves mais pas au point d'être incompatibles avec l'état de militaire. A cet effet, elle donne la justification suivante :

" a. Gravité des faits

Effectivement les faits pourraient être graves si le CLC ABBEELS persistait dans cette voie, mais l'intéressé a manifestement pris conscience de la situation et désire actuellement mettre fin aux abus ayant entraîné cette procédure-ci.

b. Incompatibilité avec l'état de volontaire.

Le comportement et la nouvelle manière de servir de l'intéressé démontrent que celui-ci a trouvé un nouvel équilibre; qu'il a pu s'intégrer dans sa nouvelle unité et que ses prestations de service donnent entière satisfaction tant à ses collègues qu'à ses supérieurs. Une rechute éventuelle nous semble actuellement peu probable compte tenu que l'intéressé a manifestement pris conscience de la gravité des faits et qu'il a recherché et trouvé, au sein de son unité, le cadre psychologique lui permettant d'atteindre les nouveaux buts qu'il s'est fixés. Nous avons également constaté que l'intéressé a recherché et sollicité à l'extérieur des forces armées l'aide et le soutien d'une association anti-alcoolique (AA)".

" 6.a Une note du 16 mars 1997 expose que le requérant a réussi ces tests d'aptitude militaire et physique (TMAP) :

" Gelieve de resultaten van desbetreffende militair te vinden in deze nota :

ABBEELS, J.P.

Test 15 km : 1 h 50 : GESLAAGD

Test gevechtswemmen : GESLAAGD

Beide testen werden afgenomen (...) op 15 en 16 maart 1997".

6.b Le 2 avril 1997, le requérant est évalué par le sous-lieutenant DECONDE comme suit :

" C'est un des volontaires les plus fiables de l'escadron sur lequel on peut compter en toute confiance et qui donne pleine satisfaction à ses chefs dans son travail quotidien. Il fait des efforts importants sur le plan d'amélioration de sa condition physique en s'entraînant tous les jours et de manière assidue, ce qui lui permet de réussir sans problème ses TMAP et ses tests de combat.

Points forts : rendement, disponibilité, autonomie
Points à améliorer : présentation"".

Le 18 avril 1997, les actes critiqués sont notifiés au requérant; il s'agit de :

- " - l'arrêté ministériel n° 76199 relatif au retrait définitif de l'emploi d'un volontaire de carrière et le placement en congé définitif, signé le 17 mars 1997 et notifié le 18 avril 1997;
- la décision du 26 mars 1997 retirant de plein droit le grade de caporal-chef et habilitant le chef de corps à déterminer la date de prise d'effet de l'A.M., le plus tôt possible et au plus tard le premier du mois qui suit la notification de l'A.M. (Note JSP-A/D4 97-4868);
- la décision du chef de corps suivant laquelle l'A.M. n° 76199 prend cours le 1^{er} mai 1997";

Considérant que le requérant prend un moyen unique - première branche - de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'illégalité des motifs de fait; qu'il relève que c'est à tort que le premier acte critiqué fait état de ce "qu'il ne montre de ce fait aucune intention de s'amender alors que le conseil d'enquête, les témoignages devant celui-ci, les notes d'évaluation et la réussite des tests d'aptitude physique relatent non seulement une volonté de s'amender mais mieux encore l'amendement complet du requérant;

Considérant que l'arrêté ministériel critiqué contient la motivation suivante :

" Considérant que les faits ayant donné lieu à la punition infligée le 4 avril 1996 portent atteinte à la dignité de son emploi de volontaire de carrière et vu la récidive;

Considérant que les faits sont établis et qu'ils sont suffisamment graves pour donner lieu au retrait définitif de l'emploi;

Considérant que l'avis du conseil d'enquête est cependant trop clément et qu'il convient d'imposer une sanction plus lourde pour souligner la gravité des faits;

Considérant que le militaire sous-mentionné a déjà été confronté à plusieurs reprises avec les suites d'abus de boissons alcoolisées;

Considérant qu'il a été mis en garde et sanctionné à plusieurs reprises, notamment par deux retraits temporaires d'emploi par mesure disciplinaire;

Qu'il ne montre de ce fait aucune intention de s'amender;

Qu'il s'agit d'une accumulation de faits dont la gravité est évidente";

Considérant que le conseil d'enquête, donnant un avis sur les faits qu'il estime graves, n'a cependant pas estimé devoir les considérer comme incompatibles avec l'état de volontaire pour les raisons qu'il donne, raisons tenant essentiellement à la volonté du requérant de s'amender;

Considérant que le ministre peut ne pas suivre l'avis du conseil d'enquête; qu'en ce cas il doit motiver adéquatement la décision qu'il prend en indiquant les raisons qui le conduisent à ne pas suivre cet avis; que ces raisons doivent figurer dans l'acte ainsi que le requiert la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux motifs ainsi exprimés; qu'à cet égard, le préambule de l'arrêté critiqué souligne que l'avis du conseil d'enquête est trop clément "et qu'il convient d'imposer une sanction plus lourde pour souligner la gravité des faits"; que les alinéas suivants du préam-

bule tendent à justifier la gravité des faits, lesquels constituent une "accumulation (...) dont la gravité est évidente" et concluent que "(le requérant) ne montre de ce fait aucune intention de s'amender";

Considérant que le conseil d'enquête avait déjà considéré les faits comme établis et graves, et ce à l'unanimité de ses membres; qu'à l'unanimité, il a cependant retenu l'attitude du requérant qui, depuis ces faits de mars-avril 1996, témoigne de sa volonté d'amendement et de son engagement en ce sens pour en déduire que, tout en étant graves, "ces faits ne sont pas incompatibles avec l'état de volontaire"; qu'ainsi, après s'être prononcé sur la gravité des faits, le conseil d'enquête a apprécié la proportionnalité existant entre ces faits et la mesure envisagée pour ne pas retenir celle-ci;

Considérant que la motivation contenue dans l'arrêté attaqué porte exclusivement sur la gravité des faits liée à la récidive; qu'elle n'expose aucun élément autre que la gravité des faits qui déterminerait le choix de la mesure prononcée; qu'en particulier, elle passe sous silence la considération déterminante de l'avis du conseil d'enquête faisant état de certaines circonstances qui ont conduit le requérant à sa situation, et tenant à l'amendement du requérant depuis avril 1996; qu'en effet, rien n'empêche que le ministre puisse prendre en considération l'amendement du requérant, ainsi que le conseil d'enquête l'y invitait; que, dès lors, le ministre devait motiver sa décision sur ce point également; qu'à défaut d'une telle motivation, le premier acte critiqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation des faits; qu'en sa première branche, le moyen est sérieux;

Considérant que, eu égard à la situation personnelle du requérant, l'exécution de la décision de lui retirer définitivement son emploi de volontaire de car-

rière, avec les conséquences qui en résultent, constitue un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les actes critiqués lui ayant été notifiés le 18 avril 1997 et produisant leurs effets au 1^{er} mai 1997, l'extrême urgence est justifiée;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de :

- l'arrêté ministériel n° 76.199 concernant Jean-Pierre ABBEELS et relatif au retrait définitif de l'emploi de volontaire de carrière et au placement en congé définitif, notifié le 18 avril 1997;
- la décision du 26 mars 1997 lui retirant de plein droit le grade de caporal-chef;
- la décision du chef de corps suivant laquelle l'arrêté ministériel n° 76.199 prend cours le 1^{er} mai 1997;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.